

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

DE LA DROME

## REGISTRE DES DELIBERATION

### DU CONSEIL MUNICIPAL

#### de la commune d'ALEX

N° 2021\_70

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
23	23	20

#### Séance du 6 décembre 2021

Le lundi 6 décembre 2021 à 20h00, le Conseil municipal de la Commune d'Alex s'est réuni en Salle festive sous la présidence de Gérard CROZIER, Maire.

Date de la convocation  
30 novembre 2021

Date d'envoi en Préfecture  
10 décembre 2021

Date d'affichage  
13 décembre 2021

#### Etaient présents :

Gérard CROZIER, Jean-Michel CHAGNON, Jocelyne CASTON, Denis CORNILLON, Christel DUBOIS, Rodrigue ROUBY, Sylvie VACHON, Louis QUAIRE, François DE SAINT VICTOR, Bernard VINCENT\*, Sylvie JONDON, Pascale REYNAUD, Virginie PUGLIESE, Lionel ROUQUET, Fanny MOREL, Emilie BESSON, Margaux HELQUE, Adla FRECHET\*, Laurent AUBRET\*, Semya WATBLED AJMI\*

Etaient excusé(s) : Eric WAGON, Line NAUD, Sulian RENAUD

RÉSULTAT DU VOTE		
Pour	Contre	Abstention
16	2*	2•

Secrétaire de séance : Fanny MOREL

## **RESSOURCES HUMAINES : Temps de travail - Application des 1607 heures annuelles**

**Vu** le Code Général des Collectivités territoriales,

**Vu** la loi n°83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**Vu** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

**Vu** le décret n°2000-815 du 25 Août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

**Vu** le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux.

**Vu** la délibération du Conseil municipal de la Commune d'Alex en date du 17 Décembre 2001 portant aménagement et réduction du temps de travail,

**Considérant** la nécessité de se mettre en conformité au 1<sup>er</sup> Janvier 2022 avec la réglementation applicable en matière de temps de travail concernant notamment l'exercice effectif des 1607 heures de travail annuelles,

La durée de travail effectif est réalisée sur la base d'une durée annuelle de 1600 heures ou 35 heures hebdomadaires en moyenne annuelle, auxquelles s'ajoute les heures liées à la journée de solidarité, soit un total de 1607 heures.

Par délibération en date du 17 Décembre 2001 susvisée, le Conseil municipal de la Commune d'Alex a validé un protocole relatif à l'aménagement du temps de travail applicable depuis le 1<sup>er</sup> Janvier 2002.

Au sein de ce protocole, il apparaît notamment que le régime des congés annuels prévoit 25 jours de congés auxquels s'ajoutent de 2 jours de fractionnement et 3 jours de congés payés au titre de ponts accordés par Monsieur le Maire.

S'agissant des congés annuels, il doit être rappelé que l'article 1er du décret 85-1250 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux dispose que :

*"Tout fonctionnaire territorial en activité a droit, dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles ci-après, pour une année de service accompli du 1er janvier au 31 décembre, à un congé annuel d'une durée égale à cinq fois ses obligations hebdomadaires de service. Cette durée est appréciée en nombre de jours effectivement ouverts (...). Un jour de congé supplémentaire est attribué au fonctionnaire dont le nombre de jours de congé pris en dehors de la période du 1er mai au 31 octobre est de cinq, six ou sept jours ; il est attribué un deuxième jour de congé supplémentaire lorsque ce nombre est au moins égal à huit jours".*

Soit pour un agent travaillant à temps complet 25 jours de congés annuels et 2 jours de fractionnement si les conditions sus-énoncées sont remplies.

Ainsi, l'octroi de jours de congés supplémentaires au titre de ponts ne repose sur aucune base légale.

Il convient donc par la présente délibération de procéder à la suppression pure et simple des 3 jours de congés payés jusqu'alors accordés par Monsieur le Maire, dans le cadre de la mise en conformité de la Commune avec les 1607 heures annuelles. En effet, à compter du 1er janvier 2022, les régimes dérogatoires existants seront dépourvus de base légale.

Par ailleurs, la loi 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées a instauré une journée de solidarité de 7h, fixée par défaut le lundi de pentecôte.

L'article 6 de cette loi précise que cette journée est fixée par délibération et peut être accomplie selon les modalités suivantes :

- 1° Le travail d'un jour férié précédemment chômé autre que le 1er mai ;
- 2° Le travail d'un jour de réduction du temps de travail tel que prévu par les règles en vigueur ;
- 3° Toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel.

Pour rappel, au sein de la Commune d'Alex le choix a été fait que les agents récupèrent cette journée selon toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congés annuels. Il convient par ailleurs de préciser à cet effet que pour les temps non complet, la journée de solidarité est proratisée au temps de travail hebdomadaire, les 7 h étant pour un temps complet (35h/semaine).

#### **Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :**

- **D'acter** la modification du protocole relatif à l'aménagement du travail de la Commune d'Alex tel que validé par délibération du 17 décembre 2001 susvisée, par la suppression des 3 jours de congés payés jusqu'alors accordés aux agents communaux,
- **De confirmer** la récupération de la journée de solidarité par les agents communaux par toute modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congés annuels,
- **D'autoriser** le Maire ou son représentant à signer tout document en ce sens,

***La délibération est adoptée avec 16 voix pour, 2 voix contre et 2 abstentions.***

**M. Gérard Crozier**  
Maire d'Alex



Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants u Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes:

- date de transmission ou contrôle de légalité de la Préfecture de la Drôme
- date de publication et/ou notification.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application " Télérecours citoyens " accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes:

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.